

Britannique se met en liquidation, il n'y a pas de distribution des réserves ou du surplus restant parmi ses membres.

**Le sénateur Molson:** Où va ce surplus?

**M. Graham:** En Colombie-Britannique, il est affecté à notre fonds d'assurance, lequel est un fonds d'assurance des actions et des dépôts. Au Québec c'est le Lieutenant-gouverneur en Conseil qui décide comment on en disposera. Ces sommes ne vont pas aux membres. C'est là l'élément que je crois que nous devrions admettre, l'élément qui élimine l'aspect lucratif des syndicats de crédit, parce que seul le placement du membre lui est remis; c'est tout ce qui peut en résulter.

**Le président:** Il y a là un supplément cependant, monsieur Graham, le montant des réserves résultant de vos opérations.

**M. Graham:** A qui ce supplément est-il destiné?

**Le président:** Je me demande à qui il appartient.

**M. Graham:** Je dis qu'il n'ira jamais au membre.

**Le président:** Je dis, à qui appartient-il?

**M. Graham:** Question distribution, il va rester là aussi longtemps que la compagnie ou l'organisation qui le gère. Si celle-ci est mise en liquidation, il ira à un fonds quelconque n'ayant aucun lien avec le syndicat. Il ira accroître certains fonds en Colombie britannique. De façon tout à fait comparable au C.D.I.C. Nous ne sommes pas admissibles au C.D.I.C. Nous avons créé notre propre fonds. La Saskatchewan s'est créé un fonds et d'autres provinces ont créé le leur.

**Le sénateur Everett:** Vous avez traité de cette question à l'article 4.6.

**Le président:** N'avez-vous pas quelque moyen de le récupérer?

**M. Graham:** Aucun. Voilà pourquoi il n'y a pas de gain de capital. Vous ne pouvez jamais retirer plus de \$5, ce qui est le montant que vous avez payé pour votre action.

**Le sénateur Everett:** Monsieur Graham, si je comprends bien les dispositions de la loi lorsque appliquées aux syndicats, vous devriez payer 8.5 p. 100 d'intérêt à l'heure actuelle sur votre capital-actions.

**M. Graham:** Nous devons éviter les malentendus ici. Seulement si nous déclarons une ristourne. Cette règle de 8.5 p. 100 ne s'applique que pour la déduction de ristournes. Pour être autorisé à déduire une ristourne, il faut d'abord que votre organisation ait retenu l'équivalent d'un rendement de 8.5 p. 100. Nous disons dans notre mémoire que cela ne devrait évidemment pas se produire, parce

que les syndicats de crédit sont allés sur le marché et ont payé pour l'argent le prix du marché pour être en mesure d'attirer de l'argent en échange d'actions. Pourquoi le Gouvernement dans le Livre blanc insinue-t-il comme il le fait que nous aurions dû payer plus cher que les banques? Si je représente une banque et que je m'efforce d'obtenir vos dépôts et si M. Dierker représente un syndicat et qu'il s'efforce de son côté d'obtenir vos dépôts, nous offrons tous les deux le même argent. Pourquoi imputerait-on un taux de 8.5 p. 100 à l'égard des comptes d'épargne, lorsque le marché établit ce taux à 4 ou 4.5 p. 100.

**Le sénateur Everett:** Votre loi provinciale, si je comprends bien, vous limite à un maximum de 6 p. 100?

**M. Graham:** Oui, 6 p. 100. Encore une fois, le principe du capital utilisé quant à ce 8.5 p. 100 est une tout autre histoire.

**Le sénateur Everett:** Si les syndicats avaient droit aux réserves stipulées par les provinces dans le cours de leurs opérations actuelles, paieraient-elles en ce moment des ristournes?

**M. Graham:** Nous sommes déjà lancés dans ce domaine. Dans la plupart des provinces, ça a perdu beaucoup de son importance pour deux raisons. La première tient à la hausse du prix de l'argent. La seconde, c'est qu'il y a un plafond plus ou moins élevé en ce qui touche les taux de prêts, de sorte que nous avons été serrés de tous côtés. Si avec le temps les taux d'intérêt viennent à baisser, comme nous l'espérons, et si nous avons un peu plus de jeu entre ce que nous prêtons et ce qu'une personne reçoit pour ses épargnes, alors, nous nous sentirons un peu plus à l'aise pour accorder des ristournes. Nous ne voulons pas dire que ces ristournes ne nous intéressent pas, parce que ce domaine peut éventuellement nous intéresser. Tout compte fait, après avoir versé tels paiements à tel et tel membre au titre de leurs épargnes, il est juste que le membre emprunteur reçoive à son tour une certaine considération. Tel est notre raisonnement.

**Le sénateur Everett:** Ce que vous dites, c'est que vous devriez être considéré d'une façon particulière parce qu'en réalité, vous ne faites qu'emprunter de l'argent pour le prêter sans en tirer de profit.

**M. Graham:** Le Livre blanc tente de nous imputer un taux quant au prix qu'il convient de payer pour l'argent du capital social. J'exprime l'opinion que lorsque nous obtenons notre argent au prix du marché, il n'y a pas de raison de nous imposer un taux. C'est injustifié, illogique.